

Chemin :

Code de la propriété intellectuelle

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : La propriété littéraire et artistique
 - ▶ Livre Ier : Le droit d'auteur
 - ▶ Titre II : Droits des auteurs
 - ▶ Chapitre II : Droits patrimoniaux

Article L122-5

- ▶ Modifié par LOI n°2011-1898 du 20 décembre 2011 - art. 1

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, **l'auteur ne peut interdire** :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente ;
 - e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;
- 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;
- 5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;
- 6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;
- 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de

leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006 sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret.

Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa ;

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9
Code de la propriété intellectuelle - art. L122-10
Code de la propriété intellectuelle - art. L122-6-1

Cité par:

Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 1 (V)
Décision n°11 du 17 décembre 2008, v. init.
Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008, v. init.
Décret n°2009-131 du 6 février 2009, v. init.
Arrêté du 4 novembre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 2 décembre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 30 décembre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 20 mai 2010 - art., v. init.
Arrêté du 16 juin 2010 - art., v. init.
Arrêté du 26 août 2010 - art., v. init.
Arrêté du 1er février 2011 - art., v. init.
Arrêté du 20 octobre 2011 - art., v. init.
Arrêté du 30 janvier 2012 - art., v. init.
Arrêté du 30 avril 2012 - art., v. init.
Décision n°2012-263 QPC du 20 juillet 2012 - art., v. init.
Arrêté du 24 juillet 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 4 mars 2013 - art., v. init.
Code de la propriété intellectuelle - art. D122-22 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. L122-6 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L211-3 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L211-3 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L211-3 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L311-1 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L311-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-10 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-11 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-12 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-14 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-14 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-39 (MMN)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-41 (MMN)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-42 (MMN)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-8 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-9 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. L342-3 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-12 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-12 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-13 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-15 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-16 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-17 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R122-19 (VD)

Anciens textes:

Loi n°57-298 du 11 mars 1957 - art. 41 (Ab)